



## COMMISSION JURIDIQUE

*Réunion restreinte du Jeudi 11 Avril 2019*

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

### US ESTREES ST DENIS – CS CHAUMONT 2 – Coupe du Conseil Départemental U18 du 06/04/2019.

#### Réclamation d'après match de l'US ESTREES ST DENIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI de l'équipe U18 1 du CS CHAUMONT, la commission constate que plus de quatre joueurs entrant dans la composition de celles-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé aux deux précédentes rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure,

Dit qu'il y a infraction à l'article 4 du Règlement Particulier de la Coupe du Conseil Départemental,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CS CHAUMONT 2 et attribue le gain du match à l'US ESTREES ST DENIS.

Droits de réclamation remboursés à l'US ESTREES ST DENIS et mis à la charge du CS CHAUMONT par opérations sur les comptes clubs.

### FC CEMPUIS – AS ST SAUVEUR - Coupe du Conseil Départemental U18 du 06/04/2019.

#### Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC CEMPUIS a fait participer BROSSARD Corentin suspendu un match officiel à compter du 01/04/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 10/04/2019, le secrétariat demandait au FC CEMPUIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CEMPUIS et attribue le gain du match à l'AS ST SAUVEUR,

- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 15/04/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

### AS PTT BEAUVAIS – ASC HERCHIES TROISSEREUX – U15 D3A du 07/04/2019.

La Commission après examen des pièces au dossier, décide de donner match à rejouer le JEUDI 30 MAI 2019 à 10 h 30.

La Présidente, Nathalie DEPAUW